



AVIS D'ADOPTION

RÈGLE LOCALE CU-001 DE LA COMMISSION SUR LES *DISPOSITIONS GÉNÉRALES* prise en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*

ET

RÈGLE LOCALE CU-002 DE LA COMMISSION SUR LE *DÉCLOISONNEMENT* prise en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*

Introduction

Le 16 octobre 2019, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) a approuvé l'adoption de la Règle de la Commission CU-001 sur les *dispositions générales* et de la Règle de la Commission CU-002 sur le *décloisonnement*, toutes les deux prises en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*, L.N.-B. 2019, ch. 25 (la *Loi*).

Ces règles entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2020**. En vertu de l'article 8 du Règlement 2014-18 du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* (D.C. 2010-440), une règle entre en vigueur soit le jour où la Commission la publie sur support électronique, soit à une date ultérieure que précise la règle.

Contexte

Le 14 août 2019, la Commission a approuvé la publication de la Règle CU-001 sur les *dispositions générales* et de la Règle CU-002 sur le *décloisonnement* en vue de recueillir des commentaires. Elles ont été publiées sur support électronique sur le site Web de la Commission le 14 août 2019 et dans le numéro du 28 août 2019 de la *Gazette royale*. La période de consultation de 60 jours s'est terminée le 15 octobre 2019. Nous avons reçu des commentaires d'Atlantic Central au nom de toutes les *credit unions*. Les commentaires portaient principalement sur l'interprétation des règles. La Commission a examiné les commentaires et a conclu qu'aucune modification des règles n'est nécessaire. Un résumé de commentaires reçus et de nos réponses se trouve à l'annexe A – Résumé des commentaires et réponses de la FCNB.

Le 1^{er} novembre 2019, le ministre des Finances et Conseil du Trésor a donné son consentement à l'établissement de la Règle CU-001 sur les *dispositions générales* et de la Règle CU-002 sur le *décloisonnement*.

Substance et objet des règles

La Règle CU-001 sur les *dispositions générales* vise à remplacer le Règlement général 94-5 pris en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*, L.N.-B. 1992, ch. C-32.2 qui sera abrogé au moment de la

promulgation de la nouvelle *Loi* le 1^{er} janvier 2020. La Règle CU-001 traite des questions administratives et opérationnelles en ce qui concerne les bonnes pratiques d'affaires et les politiques et procédures financières saines que doivent adopter les *credit unions*.

La Règle CU-002 sur le décloisonnement vise à remplacer le Règlement 2001-53 du Nouveau-Brunswick pris en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*, L.N.-B. 1992, ch. C-32.2, qui sera abrogée le 1^{er} janvier 2020. La Règle CU-002 fixe les exigences pour les *credit unions* qui choisissent de conclure des ententes de coopération avec d'autres institutions financières et corps constitués prescrits pour la prestation de produits et de services financiers aux membres des *credit unions*.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Étienne LeBœuf

Directeur, Institutions financières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Téléphone : 506-444-2875

Courriel : etienne.leboeuf@fcnb.ca

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DE LA FCNB

Commentaires sur l'établissement de la Règle CU-001 (Dispositions générales) et de la Règle CU-002 (Décloisonnement)		
<u>Question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses de la FCNB</u>
<u>Commentaires reçus sur le projet de règle CU-001 Dispositions générales</u>		
Définition de « bien résidentiel »	Dans la nouvelle définition du terme « bien résidentiel », le nombre de logements privés est passé de trois à quatre, ce qui est conforme au règlement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Toutefois, les <i>credit unions</i> proposent de supprimer l'exigence voulant qu'une des unités d'habitation soit occupée par le propriétaire du bien résidentiel afin d'harmoniser encore mieux les exigences de la règle à celles de la SCHL.	La définition proposée dans la règle est maintenant harmonisée avec les règlements en vigueur sous le régime de la <i>Credit Unions Act</i> de la Nouvelle-Écosse. Ces règlements font actuellement l'objet d'une révision. Le personnel de la FCNB propose de suivre les résultats de cet exercice de révision dans le but de déterminer si des changements à la Règle CU-001 s'imposent.
Comptes inactifs (article 4)	Pour les <i>credit unions</i> , le transfert des comptes inactifs depuis 10 ans à la SADCPNB représente un défi de taille à court terme si ce transfert doit être fait à la date de proclamation le 1 ^{er} janvier 2020. Les <i>credit unions</i> demandent que le processus ne soit pas amorcé avant janvier 2021.	Les dispositions transitoires prévues aux paragraphes 296(1) et 296(2) de la nouvelle <i>Loi sur les caisses populaires</i> habilite le surintendant à accorder à l'une des <i>credit unions</i> ou chacune d'elles une dérogation à une disposition de la <i>Loi</i> ou de son règlement, y compris de ses règles, pour une période pouvant aller jusqu'à un an. Le surintendant travaillera avec les <i>credit unions</i> sur la question du moment opportun d'amorcer le nouveau processus prévu à l'article 4 de la Règle. Aucune modification à la Règle CU-001 proposée n'est nécessaire.
<u>Commentaires reçus sur le projet de règle CU-002 Décloisonnement</u>		
Restrictions en matière de promotion d'un assureur, d'un agent ou d'un courtier d'assurance (article 11)	La restriction énoncée à l'article 11 précise que la promotion d'un assureur, d'un agent ou d'un courtier d'assurance n'est permise, entre autres, que si l'activité de promotion se produit à l'extérieur des locaux de la <i>credit union</i> et qu'elle cible (i) tous les titulaires d'une carte de crédit ou de paiement émise par la <i>credit union</i> à qui des relevés de compte sont envoyés	La restriction aux activités de promotion d'un assureur énoncée dans le règlement sur le découisonnement actuellement en vigueur sera maintenue à l'article 11 de la Règle CU-002 proposée.

	<p>régulièrement, (ii) tous les membres de la <i>credit union</i> qui sont des personnes physiques et à qui des relevés de comptes sont envoyés régulièrement, ou (iii) le public.</p> <p>Les <i>credit unions</i> ont interprété cette restriction, qui se trouve actuellement dans la règle sur le décloisonnement, comme une mesure restrictive interdisant au directeur général de signer des lettres promotionnelles destinées aux membres de sa <i>credit union</i> lorsque l'objet de la promotion est un assureur, un agent ou un courtier d'assurance. Les <i>credit unions</i> estiment que cette pratique courante les empêche d'établir des liens personnels avec leurs membres et qu'elle semble être source de confusion chez les membres.</p>	<p>Nous communiquerons par écrit avec Atlantic Central et le président de la Credit Union Managers Association dans le but de préciser ce qui constitue une pratique acceptable en vertu du paragraphe 11(1) de la Règle CU-002 proposée. Aucune modification à la Règle CU-002 proposée n'est nécessaire.</p>
--	--	--



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE CU-001 sur les *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1. (1) Dans cette règle

« bien résidentiel » désigne un bien réel dont l'usage principal est résidentiel, consistant en un bâtiment qui est ou sera utilisé comme logement privé d'au plus quatre unités dont l'une est ou sera occupée par un propriétaire du bien réel; (*residential property*)

« capitaux propres » désigne les fonds propres établis dans les états financiers audités de la caisse populaire préparés conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus, provenant principalement du *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada; (*capital*)

« capital réglementaire » désigne, relativement à une caisse populaire, les éléments suivants, sauf si la caisse populaire a un déficit accumulé, auquel cas il désigne les éléments (a) et (b) moins le déficit accumulé :

- a) la valeur de la contrepartie payée pour les parts sociales et toute autre part émise par la caisse populaire qui ne sont pas rachetables dans les douze mois suivants,
- b) la valeur comptable de toute part de surplus émises par la caisse populaire,
- c) les excédents non-répartis de la caisse populaire; (*regulatory capital*)

« conjoint » désigne l'un au l'autre de deux personnes qui sont mariées l'une à l'autre ou qui cohabitent dans le contexte d'une relation conjugale; (*spouse*)

« Loi » désigne la *Loi sur les caisses populaires*; (*Act*)

« prêt commercial » désigne un prêt accordé à un particulier, une société en nom collectif, une coopérative, une corporation ou tout autre organisme pour le développement, la production et la vente des objets ou services, ou la vente des objets et services, lorsque le prêt est garanti par l'actif de l'entreprise ou lorsque le remboursement du prêt dépend principalement des mouvements de caisse engendrés par l'entreprise ou des deux, et s'entend également d'un prêt accordé relativement à l'industrie forestière, à l'agriculture ou à la pêche, ainsi que d'une marge de crédit commercial. (*commercial loan*)

- (2) Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la règle.

Caisses populaires prescrites

2. Aux fins de la définition du terme « caisse populaire » de la *Loi*, les caisses populaires qui suivent sont des caisses populaires prescrites:
- a) Advance Savings Credit Union Ltd.
 - b) Bayview Credit Union Ltd.
 - c) Beaubear Credit Union Ltd.
 - d) Blackville Credit Union Ltd.
 - e) Citizens Credit Union Ltd.
 - f) New Brunswick Teachers' Association Credit Union Ltd.
 - g) Omista Credit Union Ltd.
 - h) Progressive Credit Union Ltd.
 - i) The Credit Union Ltd.

Régime prescrit d'assurance-groupe

3. Aux fins d'application de l'alinéa 28(2)*b* de la *Loi*, les régimes d'assurance-groupe qui suivent sont des régimes prescrits :
- a) Credit Union Creditor Insurance;
 - b) Credit Union Savings Insurance.

PARTIE 2 NORMES D'EXPLOITATION

Comptes inactifs

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *caisse populaire* versera à la Société le solde de tout dépôt négociable en devise canadienne effectué dans son établissement si aucune opération n'a été enregistrée sur le compte et que le membre n'a demandé aucun relevé de compte ni accusé réception d'un relevé depuis dix ans,
- (i) pour un dépôt à terme, à partir de la date d'échéance du dépôt;
 - (ii) pour tout autre dépôt, à partir de la date à laquelle la dernière opération a été enregistrée ou qu'un relevé de compte a été demandé ou qu'un membre en a accusé réception, selon la plus tardive de ces dates.

- (2) La caisse populaire versera à la Société au plus tard le trente et un décembre de chaque année un montant correspondant au principal du dépôt plus les intérêts, le cas échéant, calculés selon les modalités du dépôt et ce versement libère la caisse populaire de toute responsabilité à l'égard de ce dépôt.

Paiement partiel au décès d'un membre

5. Aux fins du paragraphe 57(1) de la *Loi*, une caisse populaire peut verser un montant allant jusqu'à vingt mille dollars, prélevé sur le compte de dépôts d'un membre défunt, à quiconque la convainc qu'il y a droit.

Prêts

6. Les prêts qu'une caisse populaire a accordés à ses membres doivent être classés et indiqués sur ses registres de la façon suivante :
- a) prêts personnels, y compris les marges de crédit personnel;
 - b) prêts hypothécaires sur biens réels garantis par des biens résidentiels;
 - c) prêts au gouvernement de la province ou à une corporation de la Couronne, un organisme de la province, un gouvernement local, un conseil scolaire, une régie régionale de la santé ou une université de la province et les prêts dont le remboursement est garanti par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - d) prêts commerciaux;
 - e) prêts hypothécaires sur biens réels garantis par des biens autres que des biens résidentiels;
 - f) prêts aux corporations ou autres organismes qui fonctionnent sur une base non lucrative.
7. (1) Une caisse populaire ne peut pas accorder des prêts d'un genre visé aux alinéas 6*d*), *e*) et *f*), à moins que le surintendant ne l'y ait autorisé.
- (2) Le surintendant ne peut autoriser une caisse populaire à accorder des prêts d'un genre visé au paragraphe (1) que s'il est convaincu que la caisse populaire
- a) a l'expertise nécessaire pour accorder ces prêts,
 - b) maintient un niveau de capitaux propres suffisant pour justifier les risques de crédit courus en accordant ces prêts,
 - c) a établi des critères appropriés pour l'évaluation des demandes de ces prêts,
 - d) a établi des procédures adéquates pour le contrôle et la gestion de ces prêts.
- (3) Lorsque le surintendant a autorisé une caisse populaire à accorder des prêts d'un genre visé aux alinéas 6*d*), *e*) et *f*), le montant total des prêts que la caisse populaire peut accorder et qui peut être impayé à un moment quelconque ne doit pas dépasser cinquante pour cent de l'actif total de la caisse populaire.

- (4) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le surintendant autorise une caisse populaire à accorder des prêts d'un genre visé aux alinéas 6d), e) et f), le surintendant peut préciser que le montant total des prêts que la caisse populaire peut accorder et qui peut être impayé à un moment quelconque doit être moins élevé que le montant total autorisé en vertu du paragraphe (3) si, de l'avis du surintendant, autoriser la caisse populaire à accorder des prêts au montant total autorisé en vertu du paragraphe (3) peut nuire aux intérêts des membres de la caisse populaire.
- (5) Aux fins du paragraphe (3), une caisse populaire peut exclure du calcul prévu en vertu de ce paragraphe tout prêt qui est pleinement garanti par un dépôt auprès de cette caisse populaire ou auprès d'une caisse populaire qui est membre d'Atlantic Central.
8. Une caisse populaire ne peut pas accorder un prêt hypothécaire sur bien réel garanti par un bien visé à l'alinéa 6b) ou e) aux fins d'achat, de rénovation ou d'amélioration du bien ou de refinancement d'un prêt hypothécaire sur bien réel, sauf si
- a) le montant de la dette, conjointement avec le montant de la dette résultant d'autres prêts hypothécaires garantis par le bien hypothéqué ayant un rang égal ou prioritaire par rapport au prêt hypothécaire sur bien réel,
- (i) dans le cas de l'achat du bien, ne dépasse pas 80 % du prix d'achat ou de la juste valeur du marché du bien, selon le montant le moins élevé au moment où le prêt hypothécaire sur bien réel est accordé,
- (ii) dans le cas de rénovation ou d'amélioration du bien ou de refinancement d'un prêt hypothécaire sur bien réel, ne dépasse pas 80 % de la juste valeur du marché du bien au moment où le prêt hypothécaire sur bien réel est accordé, ou
- (iii) dépasse 80 % du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, et l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou est autrement garanti ou assuré dans la mesure et de la manière approuvées par le surintendant,
- b) le revenu de toutes les ressources disponibles au débiteur est suffisant pour rembourser le capital et l'intérêt du prêt hypothécaire sur bien réel ainsi que des droits et taxes y afférents.

Politiques de crédit

9. (1) Les politiques de crédit établies par une caisse populaire en vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi* doivent prévoir ce qui suit :
- a) le montant maximal des prêts qu'elle peut accorder à un de ses membres et qui peut être impayé à tout moment;
- b) la manière de traiter des prêts accordés aux administrateurs, dirigeants et employés de la caisse populaire;
- c) la manière dont les prêts accordés par la caisse populaire doivent être examinés et approuvés;

- d) dans quelle mesure et de quelle manière les prêts accordés par la caisse populaire doivent être garantis;
 - e) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles la caisse populaire peut accorder des prêts non garantis à un de ses membres et le montant maximal de ces prêts non garantis qui peut être impayé à un tout moment;
 - f) la politique, le cas échéant, établie par la caisse populaire en vertu du paragraphe (5) relativement aux découverts;
 - g) toutes modalités, conditions, restrictions ou limitations établies par le surintendant se rapportant aux activités de crédit de celle-ci et aux autres questions pouvant être imposées par le surintendant.
- (2) Les politiques de crédit établies par une caisse populaire peuvent prévoir toutes questions, en plus de celles requises en vertu du paragraphe (1), se rapportant aux prêts que la caisse populaire peut accorder et à ses activités de crédit, si elles ne sont pas incompatibles avec la *Loi*, le présent règlement et toutes modalités, conditions, restrictions ou limitations établies par le surintendant.
- (3) Sous réserve de la *Loi*, de la présente règle et de toutes modalités, conditions, restrictions ou limitations établies par le surintendant, la caisse populaire doit établir ses politiques de crédit conformément aux normes de crédit prudent.
- (4) Les administrateurs d'une caisse populaire doivent examiner annuellement les politiques de crédit que celle-ci a établies.
- (5) Une caisse populaire peut autoriser un membre à faire un découvert sur son compte de dépôt si;
- a) la caisse populaire établit une politique relative aux découverts, précisant les circonstances dans lesquelles un de ses membres peut faire des découverts et le montant maximal de ces découverts qui peut être impayé à tout moment,
 - b) la politique est approuvée par le surintendant et est contenue dans les politiques de crédit établies par la caisse populaire,
 - c) le découvert est fait conformément à cette politique.

Conflits d'intérêts

- 10.** Un administrateur, dirigeant ou employé d'une caisse populaire doit divulguer son intérêt dans les prêts décrits aux alinéas suivants avant que la caisse populaire ne les accorde :
- a) un prêt à une personne morale dans laquelle l'administrateur, le dirigeant ou l'employé de la caisse populaire, le conjoint ou un enfant à charge de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé, détient directement ou indirectement plus de dix pour cent des actions avec droit de vote du capital social de la personne morale;
 - b) un prêt à une personne morale dans laquelle un groupe, composé exclusivement d'administrateurs, de dirigeants ou d'employés de la caisse populaire, de conjoints ou d'enfants à charge de ces administrateurs, dirigeants ou employés, ou d'une combinaison de ces personnes, détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent du

capital social de la personne morale, si l'administrateur, le dirigeant ou l'employé, son conjoint ou enfant à charge est membre de ce groupe;

- c) tout autre prêt à une personne morale avec laquelle il est raisonnable de croire que l'administrateur, le dirigeant ou l'employé de la caisse populaire est en conflit d'intérêts.

Liquidité

- 11. (1) Une caisse populaire doit maintenir des liquidités d'un montant égal au moins à dix pour cent de son passif total, calculé à la fin de chaque trimestre de l'année civile conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus, provenant principalement du *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada.
 - (2) Une caisse populaire doit maintenir quatre-vingts pour cent du montant minimal requis en vertu du paragraphe (1) ou d'un montant plus élevé pouvant être précisé dans le règlement administratif d'*Atlantic Central*, dans le fonds de liquidités que cette dernière a établi à cette fin.
 - (3) Une caisse populaire doit maintenir, en encaisse ou en dépôts remboursables sur demande, un montant égal à la différence entre le montant qu'elle est tenue de maintenir à titre de liquidités en vertu du paragraphe (1) et le montant qu'elle est tenue de maintenir dans le fonds de liquidités en vertu du paragraphe (2).
12. Atlantic Central peut consentir à une *caisse populaire* à court de liquidités un prêt d'un montant n'excédant pas 10 % du montant qu'elle doit maintenir à titre de liquidités conformément au paragraphe 11(1) si :
- a) Atlantic Central adopte une politique autorisant de tels prêts et précisant les circonstances dans lesquelles ils peuvent être consentis ainsi que les modalités, les conditions, les restrictions ou les exigences applicables,
 - b) la politique est déposée auprès du surintendant et approuvée par celui-ci,
 - c) le prêt est consenti conformément à ladite politique.

Politiques de placement

- 13. (1) Aux fins de l'article 62 de la *Loi*, une caisse populaire peut, sous réserve du paragraphe (2), faire des placements autorisés par les politiques de placement que la caisse populaire a établies à cette fin, si les politiques de placement sont approuvées par le surintendant.
- (2) Une caisse populaire ne peut faire des placements qu'en conformité avec les normes de placement prudent.
- (3) Aux fins du paragraphe (2), les normes de placement prudent sont les normes qu'une personne raisonnable et prudente appliquerait à un portefeuille de placements dans le but d'éviter les risques excessifs de perte et d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements.

- (4) Nonobstant le paragraphe (1), une *caisse populaire* ne peut pas faire un placement en biens-fonds pour son propre usage si le coût total de ce placement, ajouté au coût total moins la dépréciation accumulée de tous placements de ce genre que détient déjà la *caisse populaire*, dépasserait cinquante pour cent du capital réglementaire des membres de la *caisse populaire*, à moins que ce placement ne soit approuvé par le surintendant.

Provision pour créances douteuses

14. (1) Aux fins de l'article 63 de la *Loi*, une *caisse populaire* doit maintenir une provision pour créances douteuses d'un montant déterminé conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus, provenant principalement du *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada.
- (2) Le montant de la provision pour créances douteuses doit figurer sur les états financiers de la *caisse populaire* visés au paragraphe 122(1) de la *Loi*.

Exigences en capital réglementaire

15. Une *caisse populaire* maintient le montant de capital réglementaire de façon à ce qu'il représente au moins 5 % de son actif total.
16. (1) Si, à la fin d'un exercice financier, une *caisse populaire* n'a pas maintenu le montant de capital réglementaire que fixe l'article 15, la Société peut lui fournir dans les quatre mois de la fin de l'exercice une aide financière suffisante pour lui permettre de maintenir le montant de capital réglementaire exigé.
- (2) Si la Société fournit de l'aide financière à une *caisse populaire* en vertu du paragraphe (1), elle peut le faire selon les modalités et aux conditions que le surintendant juge indiquées.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le surintendant détermine que la *caisse populaire* doit être liquidée ou fusionnée avec une autre *caisse populaire* en vertu de la *Loi*.
- (4) Le présent article ne saurait limiter le pouvoir de la Société de fournir de l'aide financière à une *caisse populaire* à un autre moment que celui que prévoit le paragraphe (1) si le surintendant est d'avis que les circonstances ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Emprunts

17. (1) Le montant qu'une *caisse populaire* peut emprunter en vertu de l'article 65 de la *Loi* doit être d'un montant égal tout au plus à 10 % du montant total des dépôts de ses membres et du capital réglementaire de la *caisse populaire*, ou d'un montant plus élevé qui peut être autorisé par le surintendant.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), n'est pas inclus dans le calcul du montant qu'une *caisse populaire* peut emprunter en vertu du paragraphe (1), le montant de tout prêt accordé à la *caisse populaire* en vertu de l'article 12.

Comité d'audit

- 18. (1)** Les administrateurs d'une caisse populaire doivent établir un comité d'audit composé d'un président et au moins deux autres membres qui doivent être choisis de la manière déterminée par les administrateurs ou établie par le règlement administratif de la caisse populaire.
- (2)** Le président du comité d'audit doit être choisi parmi les administrateurs de la caisse populaire.
- (3)** Les membres du comité d'audit autre que le président doivent être choisis parmi les membres de la caisse populaire. Les membres du comité d'audit doivent avoir une connaissance approfondie des finances et posséder une expérience suffisamment probante des questions financières pour être en mesure de comprendre les pratiques et les conventions comptables de la caisse populaire ainsi que les états financiers.
- (4)** Les employés de la caisse populaire ne peuvent pas être membres du comité d'audit.
- 19. (1)** Les fonctions et pouvoirs du comité d'audit sont comme suit :
- a) rencontrer le vérificateur de la caisse populaire avant le début de l'audit pour réviser le plan d'audit et s'assurer que le comité d'audit comprend l'étendue de l'audit;
 - b) réviser les états financiers de la caisse populaire visés à l'alinéa 122(1)a) de la *Loi* et tout autre renseignement présenté à ses membres conformément à l'alinéa 122(1)c) de la *Loi*;
 - c) réviser avec le vérificateur ou toute personne effectuant une inspection ou un examen en vertu de la *Loi* :
 - (i) un rapport fait en vertu du paragraphe 137(1), 139(1) ou 220(1) de la *Loi* relativement à l'audit, l'inspection ou l'examen;
 - (ii) toutes restrictions à l'étendue de l'audit, de l'inspection ou de l'examen;
 - (iii) tout problème ou conflit relevé par le vérificateur ou la personne effectuant l'inspection ou l'examen dans l'exécution de l'audit, de l'inspection ou de l'examen;
 - d) présenter des rapports et des recommandations aux administrateurs de la caisse populaire relativement aux questions visées aux alinéas b) et c);
 - e) présenter des rapports aux administrateurs de la caisse populaire sur tout changement important aux conventions et pratiques comptables de la caisse populaire;
 - f) examiner la nature et la portée de l'examen des systèmes de contrôle interne de la caisse populaire par le vérificateur;
 - g) examiner les recommandations présentées par le vérificateur à la direction de la caisse populaire et les réponses de la direction;

- h) examiner les états financiers des filiales de la caisse populaire le cas échéant;
 - i) rencontrer le vérificateur interne, le dirigeant, l'employé, le représentant ou le consultant de la *caisse populaire* agissant à ce titre et la direction de la caisse populaire pour discuter de l'efficacité des procédures de contrôle interne de la caisse populaire;
 - j) s'acquitter de tout autre tâche autrement exigée ou autorisée par les administrateurs de la caisse populaire.
- (2) Le comité d'audit doit conserver les procès-verbaux de ses délibérations et soumettre à chaque réunion des administrateurs, les procès-verbaux des délibérations du comité tenues depuis la dernière réunion des administrateurs.

PARTIE 3 DÉPÔT D'UN RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

20. (1) Aux fins du paragraphe 121(1) de la *Loi*, dans les quatre mois suivant la fin de son exercice financier, une caisse populaire dépose au surintendant un rapport annuel indiquant les renseignements suivants à la date de fin d'exercice :
- a) le nom de la caisse populaire,
 - b) l'adresse du bureau principal de la caisse populaire,
 - c) la date de la dernière assemblée générale des membres de *la caisse populaire*,
 - d) le nom, l'adresse personnelle et les principales fonctions des administrateurs de la caisse populaire,
 - e) le nom et l'adresse des dirigeants de la caisse populaire, y compris le nom et l'adresse du directeur général,
 - f) tout autre renseignement relatif à la caisse populaire qui pourrait être exigé en vertu de la *Loi* et de ses règlements ou par le surintendant.

PARTIE 4
PROTECTION DES DÉPÔTS

Contributions

21. (1) Le montant des contributions annuelles totales devant être versé par chaque *caisse populaire* aux fins du paragraphe 193(2) de la *Loi* est établi comme suit :

$$A=(B/C) \times D$$

où

« A » représente le montant dû par la caisse populaire, sur le montant total des contributions des caisses populaires établi par la Commission en vertu du paragraphe 193(1) de la *Loi*;

« B » représente l'actif total de la caisse populaire en date du trente et un décembre de l'année précédant l'exercice financier en cours de la Société;

« C » représente l'actif total de toutes les caisses populaires en date du trente et un décembre de l'année précédant l'exercice financier en cours de la Société;

« D » représente la contribution annuelle totale établie par la Commission.

(2) Aux fins du paragraphe (1),

- a) la valeur de l'actif total d'une caisse populaire doit être la valeur indiquée au surintendant par la caisse populaire,
- b) la valeur des actifs totaux de toutes les caisses populaires doit être le total de toutes les valeurs indiquées au surintendant par toutes les caisses populaires en vertu de l'alinéa a).

(3) Aux fins du paragraphe (1), entre le trente et un décembre de l'exercice financier précédant l'exercice financier en cours de la Société et la date de la contribution,

- a) lorsque deux ou plusieurs caisses populaires fusionnent et subsistent en une seule caisse populaire, la valeur de l'actif total de chacune des caisses populaires au trente et un décembre de l'exercice financier précédant l'exercice financier en cours de la Société doit être attribuée à la caisse populaire issue de la fusion,
- b) lorsqu'une caisse populaire fait une vente, un bail ou un échange de la totalité ou quasi-totalité de ses biens conformément à l'article 155 de la *Loi* à une ou avec une autre caisse populaire, la valeur de son actif total au trente et un décembre de l'exercice financier précédant l'exercice financier en cours de la Société doit être attribuée à la caisse populaire à laquelle ou avec laquelle la vente, le bail ou l'échange a été fait si le surintendant décide qu'à cause de la vente, du bail ou de

l'échange que cette caisse populaire a fait, son actif devient insuffisant pour payer le montant de la contribution qui lui aurait été autrement imposée,

- c) lorsqu'une caisse populaire est en procédure de liquidation ou est dissoute, la valeur de son actif total doit être nulle à moins que cette valeur ne soit attribuée à une autre caisse populaire en vertu de l'alinéa *b*).
- (4) La Commission transmet avant la fin du mois de juillet, ou le plus tôt possible après cette date, une ordonnance aux caisses populaires indiquant le montant de contribution annuelle établi conformément au paragraphe (1) pour chaque caisse populaire.
 - (5) Une caisse populaire doit verser le montant fixé en vertu du paragraphe (1) dans les 30 jours après la date de l'ordonnance, sauf indication contraire de l'ordonnance de la Commission.
 - (6) Le solde du montant établi conformément au paragraphe (4) impayé dans les 90 jours après la date de l'ordonnance portera intérêt, au taux imposé par le gouvernement provincial pour le paiement en retard d'un compte client, calculé conformément au paragraphe (7).
 - (7) Aux fins du paragraphe (6), l'intérêt doit être calculé sur le solde qui reste impayé
 - a) au quatre-vingt-dixième jour de la date de l'ordonnance, pour les trente jours précédents,
 - b) à chaque trentième jour par la suite.
 - (8) Si la Commission délivre une ordonnance à une caisse populaire pour une contribution en cas d'insuffisance du fonds de protection des dépôts, les modalités de paiement et le taux d'intérêts prévus aux articles (5), (6) et (7) s'appliquent.

Éléments d'actif non-liquide

- 22. Pour l'application du paragraphe 194(1) de la *Loi*, la valeur comptable des éléments d'actif non liquides détenus dans le fonds de protection des dépôts de la Société est exclue du calcul du solde, y compris, notamment, la valeur comptable globale :
 - a) des placements immobiliers qu'il détient dans son fonds de protection des dépôts;
 - b) des placements qu'il détient dans son fonds de protection des dépôts et qui ont été effectués en vue de fournir de l'aide financière aux caisses populaires,
 - c) de tout passif courant établi conformément aux principes comptables canadiens généralement reconnus, provenant principalement du *Manuel de CPA Canada* des Comptables professionnels agréés du Canada.

PARTIE 5
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

23. La présente règle entre en vigueur le [*insérer la date*].



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE CU-002 sur le *DÉCLOISONNEMENT*

PARTIE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1. (1) Dans cette règle

« assurance accidents corporels » désigne une police d'assurance collective qui accorde à une personne physique une assurance aux termes de laquelle la compagnie d'assurance s'engage à payer;

- a) une ou plusieurs sommes d'argent en cas de blessures corporelles subies par elle ou de son décès résultant d'un accident, ou
- b) une somme d'argent déterminée pour chaque jour d'hospitalisation en cas de blessures corporelles subies par elle résultant d'un accident ou en cas de maladie ou d'invalidité subie par elle; (*personal accident insurance*)

« compagnie d'assurance-vie affiliée » désigne une compagnie d'assurance-vie qui appartient aux caisses populaires au Canada et qui est sous leur contrôle; (*affiliated life insurance company*)

« genres d'assurance autorisés » désigne les genres d'assurance prévus au paragraphe 8(2); (*authorized types of insurance*)

« Loi » désigne la *Loi sur les caisses populaires. (Act)*

- (2) Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la règle.

Interprétation

2. (1) Aux fins de la définition « compagnie d'assurance-vie affiliée », une compagnie d'assurance-vie est réputée appartenir aux caisses populaires au Canada et être sous leur contrôle si les droits de vote qui confèrent plus de cinquante pour cent des voix à l'élection des administrateurs de la compagnie d'assurance-vie et qui sont suffisants pour

faire élire la majorité de son conseil d'administration sont détenus individuellement ou conjointement par des caisses populaires ou des fédérations établies ou constituées en corporation en vertu d'une loi du Parlement ou d'une province, par Confédération Desjardins ou tout successeur de Confédération Desjardins, ou par l'Association canadienne des coopératives financières (*Canadian Credit Union Association*), ou par tout corps constitué affilié.

- (2) Un corps constitué est réputé être un corps constitué affilié aux fins du paragraphe (1) si les droits de vote qui confèrent plus de cinquante pour cent des voix à l'élection des administrateurs du corps constitué et qui sont suffisants pour faire élire la majorité de son conseil d'administration sont détenus individuellement ou conjointement par tout corps constitué visé au paragraphe (1).

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET CORPS PRESCRITS

Établissements financiers

- 3.** Aux fins du paragraphe 26(2) de la Loi et de la présente règle

« établissement financier » désigne

- a) une banque en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada),
- b) une compagnie d'assurance qui est titulaire d'une licence en tant qu'assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*,
- c) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*,
- d) une caisse populaire,
- e) une fédération,
- f) l'association Canadienne des coopératives financières (*Canadian Credit Union Association*), et
- g) la Confédération Desjardins y compris son successeur.

Définitions des corps constitués d'un genre prescrit

- 4. (1)** Dans le présent article

« personne inscrite » La personne inscrite ou tenue de l'être aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières ou des règlements et pour fins de clarification, comprend les personnes qui négocient des valeurs mobilières ou des dérivés; agit en tant que conseiller;

agit en tant que gestionnaires des fonds d'investissement; ou agit en tant que souscripteur; (*registrant*)

« société d'affacturage » désigne un corps constitué dont l'activité se limite à l'affacturage en matière de comptes de débiteurs, à la collecte de fonds en vue de financer cette activité et à l'octroi de prêts dans l'exercice de cette activité; (*factoring corporation*)

« société d'information » désigne un corps constitué dont l'activité consiste principalement

- a) en la collecte, la manipulation et la transmission d'information, soit principalement de nature financière ou économique, soit afférente aux activités exercées par un corps constitué visé au présent article,
- b) en la prestation de services consultatifs et d'autres services en matière de conception, de développement et de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information, ou
- c) en la conception, en le développement et en la commercialisation de logiciels, et

dont les activités accessoires peuvent comprendre la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique non courant indispensable à la prestation soit de services financiers, soit de services d'information concernant les activités des établissements financiers; (*information services corporation*)

« société de conseil en matière fiscale » désigne un corps constitué dont la principale activité est celle de fournir des conseils ou des services à une personne relativement aux obligations de payer les impôts sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*; (*income tax corporation*)

« société de conseil en placement et de gestion de portefeuille » désigne un corps constitué dont la principale activité consiste

- a) à offrir des conseils ou à conseiller en matière de placement, ou
- b) à placer ou à administrer, en faisant usage de jugement et de discernement, des sommes d'argent, des biens, des dépôts ou des valeurs mobilières dont il n'est pas propriétaire et qui ne sont pas déposés auprès de lui dans le cadre normal de ses activités; (*investment counselling and portfolio management corporation*)

« société de courtage de fonds mutuels » désigne un corps constitué dont la principale activité est celle d'un agent intermédiaire dans la vente d'intérêts d'un fonds mutuel et dans la perception des paiements y afférents, où tout acquéreur doit, avant l'achat, être informé des commissions de vente et des frais de service, le cas échéant, et où le produit de la vente, déduction faite des commissions de vente et des frais de service, est versé au fonds mutuel; (*mutual fund distribution corporation*)

« société de courtage immobilier » désigne un corps constitué dont l'activité consiste principalement

- a) à agir en qualité de mandataire pour des vendeurs, des acheteurs, des créanciers hypothécaires, des débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs de biens réels, et
- b) à fournir des services de consultation ou d'évaluation en matière de biens réels; (*real property brokerage corporation*)

« société de crédit-bail » est une personne morale dont l'activité se limite :

- (a) au crédit-bail de biens meubles;
- (b) à la conclusion de contrats de vente conditionnelle portant sur des biens meubles et à l'acceptation de la cession de tels contrats;
- (c) à l'administration de contrats de crédit-bail et de contrats de vente conditionnelle pour le compte d'une autre personne;
- (d) à la collecte de fonds pour financer ses propres activités et au placement de ces fonds jusqu'à leur utilisation à cette fin ; (*financial leasing corporation*)

« société de fonds mutuels » désigne un corps constitué dont les activités se limitent au placement de ses fonds, et comprend un corps constitué qui émet des valeurs mobilières autorisant leurs détenteurs à recevoir, sur demande ou dans un délai précisé, un montant calculé sur la base d'un droit proportionnel à tout ou à une partie de son actif net; (*mutual fund corporation*)

« société de prêts et de placement » désigne un corps constitué, autre qu'un établissement financier, dont la principale activité est celle de placer ses fonds dans des instruments de prêts et de fonds propres. (*loan and investment corporation*)

Corps constitués d'un genre prescrit

- (2) Les genres de corps constitués suivants sont prescrits aux fins du paragraphe 26(2) de la Loi et de la présente règle :
 - a) une société d'affacturage;
 - b) une société d'information;
 - c) une société de conseil en placement et de gestion de portefeuille;
 - d) une société de conseil en matière fiscale;
 - e) une société de crédit-bail;

- f) une société de prêts et de placement;
- g) une société de fonds mutuels;
- h) une société de courtage de fonds mutuels;
- i) une société de courtage immobilier;
- j) personne inscrite;
- k) un corps constitué qui pratique plusieurs des activités exercées par les corps constitués visés aux alinéas a) à j).

PARTIE 3 ARRANGEMENTS

Objet des arrangements

5. Sous réserve de la présente règle, une caisse populaire peut, en vertu du paragraphe 26(2) de la Loi, conclure un arrangement avec un établissement financier ou un corps constitué visé à l'article 4 ou avec une filiale de la caisse populaire afin d'autoriser la caisse populaire
- a) à agir comme mandataire pour fournir un produit ou service ou les produits et services qu'offre l'établissement financier ou le corps constitué ou une filiale de la caisse populaire ou
 - b) à mettre ses membres en rapport avec l'établissement financier ou le corps constitué ou avec une filiale de la caisse populaire en ce qui concerne un produit ou service ou les produits et services qu'offre l'établissement financier ou le corps constitué ou une filiale de la caisse populaire.

Approbaton préalable

6. (1) Une caisse populaire ne peut conclure un arrangement avec un établissement financier ou un corps constitué visé à l'article 4 ou avec une filiale de la caisse populaire sans l'approbation écrite du surintendant.
- (2) Le surintendant ne peut approuver un arrangement que s'il est convaincu que
- a) la caisse populaire ne s'expose pas à des risques financiers excessifs en vertu de l'arrangement,
 - b) la caisse populaire est autorisée en vertu de l'arrangement seulement à agir comme mandataire pour un établissement financier ou un corps constitué visé à l'article 4 ou avec une filiale de la caisse populaire, ou pour mettre ses membres en rapport avec un établissement financier ou un corps constitué visé à l'article 4

ou avec une filiale de la caisse populaire, en ce qui concerne un produit ou services ou les produits et services à fournir en vertu de l'arrangement,

- c) la caisse populaire est tenue en vertu de l'arrangement de décrire son rôle, en conformité avec l'alinéa *b*), dans tout document ou autre écrit qu'elle fournit en ce qui concerne un produit ou services ou les produits et services à fournir en vertu de l'arrangement, et
- d) l'arrangement est conforme à la Loi et à la présente règle à tous les égards.

Divuligation au membre

7. Lorsqu'une caisse populaire offre un produit ou un service à un membre en vertu d'un arrangement avec un établissement financier ou un corps constitué visé à l'article 4 ou avec une filiale de la caisse populaire, elle doit divulguer par écrit au membre les renseignements suivants :
- a) l'identité de l'établissement financier ou du corps constitué ou de la filiale de la caisse populaire qui fournit le produit ou le service en vertu de l'arrangement;
 - b) le rôle, tel que décrit à l'alinéa 6(2)*b*), que jouera la caisse populaire en ce qui concerne le produit ou le service à fournir;
 - c) lorsqu'une rétribution est payable à la caisse populaire en ce qui concerne le produit ou le service à fournir, le fait qu'une rétribution soit ainsi payable et qui doit la payer;
 - d) la nature et l'étendue de tout droit de propriété qu'a, directement ou indirectement, la caisse populaire ou *Atlantic Central*, dans l'établissement financier ou le corps constitué ou dans filiale de la caisse populaire.

PARTIE 4 ASSURANCE

Définitions concernant les genres d'assurance autorisés

8. (1) Dans le présent article
- « assurance carte de crédit ou de paiement » désigne une police établie par une compagnie d'assurance qui accorde au titulaire d'une carte de crédit ou de paiement émise par la caisse populaire à titre d'avantage associé, sans qu'il en fasse la demande et sans qu'aucune évaluation individuelle des risques ne soit effectuée, une assurance
- a) contre tout dommage, perte comprise, causé aux marchandises achetées au moyen de la carte,
 - b) par laquelle la compagnie d'assurance s'engage à prolonger la garantie fournie par le fabricant des marchandises achetées au moyen de la carte, ou

- c) contre toute perte découlant de la responsabilité contractuelle assumée par le titulaire lors de la location d'un véhicule payée au moyen de la carte; (*credit or charge card-related insurance*)

« assurance collective d'épargne payable au décès » désigne une police d'assurance collective qui accorde une assurance à chaque membre de la caisse populaire pour un montant qui ne dépasse pas les dépôts détenus par le membre à son décès; (*group life savings insurance*)

« assurance crédit à l'exportation » désigne une police établie par une compagnie d'assurance qui accorde à l'exportateur de marchandises ou de services une assurance contre la perte résultant du défaut de paiement des marchandises ou des services exportés; (*export credit insurance*)

« assurance crédit en cas de perte d'emploi » désigne une police établie par une compagnie d'assurance qui garantit à la caisse populaire, sans évaluation individuelle des risques, le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur envers la caisse populaire en cas de perte involontaire de l'emploi

- a) du débiteur, s'il s'agit d'une personne physique, ou
b) d'une personne physique qui est garante de la totalité ou d'une partie de la dette; (*creditor's loss of employment insurance*)

« assurance crédit pour stocks de véhicules » désigne une police établie par une compagnie d'assurance qui accorde une assurance contre les dommages, pertes comprises, directs et accidentels causés à des véhicules qu'un débiteur de la caisse populaire a en stock à des fins de mise en montre et de vente et dont une partie ou la totalité a été financée par la caisse populaire; (*creditor's vehicle inventory insurance*)

« assurance hypothèque » désigne une police d'assurance qui accorde une assurance à une caisse populaire contre la perte causée par la défaillance d'un débiteur qui est une personne physique, à qui la caisse populaire a consenti un prêt garanti par une hypothèque sur biens réels ou sur un intérêt sur biens réels; (*mortgage insurance*)

« assurance-invalidité de crédit » désigne une police d'assurance collective qui garantit à la caisse populaire le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur envers la caisse populaire en cas de blessures corporelles, de maladie ou d'invalidité

- a) du débiteur ou de son conjoint, si le débiteur est une personne physique,
b) d'une personne physique qui est garante de la totalité ou d'une partie de la dette,
c) de tout administrateur ou dirigeant du corps constitué, si le débiteur est un corps constitué, ou
d) de toute personne physique sans laquelle le débiteur ne pourrait s'acquitter de ses obligations financières envers la caisse populaire, si le débiteur est une entité autre qu'un corps constitué; (*creditor's disability insurance*)

« assurance-vie de crédit » désigne une police d'assurance collective qui garantit à la caisse populaire le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur envers la caisse populaire ou, si la dette se rapporte à une petite entreprise, à une entreprise agricole ou de pêche, le remboursement total ou partiel de la limite de crédit d'une marge de crédit, en cas de décès

- a) du débiteur ou de son conjoint, si le débiteur est une personne physique,
- b) d'une personne physique qui est garante de la totalité ou d'une partie de la dette,
- c) de tout administrateur ou dirigeant du corps constitué, si le débiteur est un corps constitué, ou
- d) de toute personne physique sans laquelle le débiteur ne pourrait s'acquitter de ses obligations financières envers la caisse populaire, si le débiteur est une entité autre qu'un corps constitué; (*creditor's life insurance*)

« assurance voyage » désigne

- a) une police établie par une compagnie d'assurance qui accorde à une personne physique à l'égard d'un voyage qu'elle effectue à l'extérieur de son lieu de résidence habituel, sans évaluation individuelle des risques, une assurance contre
 - (i) la perte résultant de l'annulation ou de l'interruption du voyage,
 - (ii) la perte de biens personnels ou les dommages causés à ceux-ci au cours du voyage, ou
 - (iii) la perte causée par l'arrivée tardive des bagages personnels au cours du voyage, et
- b) une police d'assurance collective qui accorde à une personne physique à l'égard d'un voyage qu'elle effectue à l'extérieur d'une province où elle réside habituellement, une assurance
 - (i) qui couvre les dépenses engagées au cours du voyage à cause d'une maladie ou d'une invalidité subie par elle au cours du voyage,
 - (ii) qui couvre les dépenses engagées au cours du voyage à cause de blessures corporelles subies par elle ou de son décès résultant d'un accident survenu au cours du voyage,
 - (iii) par laquelle la compagnie d'assurance s'engage à payer une ou plusieurs sommes d'argent en cas de maladie ou d'invalidité subie par elle au cours du voyage, ou de blessures corporelles subies par elle ou de son décès résultant d'un accident survenu au cours du voyage,
 - (iv) qui couvre les dépenses engagées par elle pour les soins dentaires requis par suite d'un accident survenu au cours du voyage, ou

- (v) qui couvre, au cas où la personne décéderait au cours du voyage, les dépenses engagées pour ramener le corps du défunt à son lieu de résidence habituel avant le décès ou les frais de voyage engagés par un parent du défunt pour aller identifier celui-ci; (*travel insurance*)

« marge de crédit » désigne un engagement de la part d'une caisse populaire à prêter à un débiteur, sans calendrier de remboursement prédéterminé, un ou plusieurs montants dont le solde total impayé ne dépasse pas la limite de crédit préétablie, laquelle limite ne dépasse pas les besoins raisonnables en crédit du débiteur; (*line of credit*)

« petite entreprise » désigne une entreprise qui est une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou qui le serait si elle était constituée en corporation; (*small business*)

« police d'assurance collective » désigne un contrat d'assurance conclu entre une compagnie d'assurance et une caisse populaire, qui accorde une assurance au profit d'un ensemble de membres pouvant être identifiés, dont chacun est assuré et détient un certificat d'assurance. (*group insurance policy*)

Genres d'assurance autorisés

- (2) Aux fins de la présente règle, les genres d'assurance suivants sont des genres d'assurance autorisés :
 - a) assurance carte de crédit ou de paiement;
 - b) assurance-invalidité de crédit;
 - c) assurance-vie de crédit;
 - d) assurance crédit en cas de perte d'emploi;
 - e) assurance crédit pour stocks de véhicules;
 - f) assurance crédit à l'exportation;
 - g) assurance collective d'épargne payable au décès;
 - h) assurance hypothèque;
 - i) assurance voyage.

Arrangements concernant l'assurance

- 9. (1) Une caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire ne peut conclure un arrangement avec une compagnie d'assurance sauf dans les cas prévus au présent article.

- (2) Une caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire peut conclure un arrangement avec une compagnie d'assurance en vertu duquel la caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire peut gérer tout genre d'assurance autorisé ainsi que l'assurance accidents corporels pour ses membres.
- (3) Une caisse populaire peut conclure un arrangement avec une compagnie d'assurance-vie affiliée en vertu duquel la caisse populaire peut, en plus des activités autorisées en vertu du paragraphe (2), mettre ses membres directement en rapport avec cette compagnie en ce qui concerne un produit ou services ou les produits et les services qu'offre cette compagnie.
- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à une filiale de la caisse populaire qui est une compagnie qui est titulaire d'une licence en tant qu'assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*.

PARTIE 5 LIMITES

Conseils concernant l'assurance

- 10. (1) Il est interdit à une caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire de fournir à ses membres des conseils à l'égard d'assurance sauf s'il s'agit d'un genre d'assurance autorisé ou d'un service y afférent.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), une caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire peut fournir des conseils concernant une assurance qui n'est pas un genre d'assurance autorisé ou un service y afférent si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les conseils sont de nature générale;
 - b) les conseils ne portent pas sur
 - (i) des risques spécifiques, une proposition particulière d'assurance-vie ou un service ou une police d'assurance particuliers, ou
 - (ii) une compagnie d'assurance ou un agent ou un courtier d'assurances particuliers;
 - c) par ces conseils, la caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire ne met aucun de ses membres en rapport avec une compagnie d'assurance ou un agent ou un courtier d'assurances, sauf une compagnie d'assurance-vie affiliée avec laquelle la caisse populaire a conclu un arrangement en vertu du paragraphe 9(3).
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une filiale de la caisse populaire qui est une compagnie qui est titulaire d'une licence en tant qu'assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Limites relatives à la promotion d'une compagnie d'assurance

- 11. (1)** Il est interdit à une caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire de faire la promotion d'une compagnie d'assurance ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) la compagnie d'assurance ou l'agent ou le courtier d'assurances fait seulement le commerce de genres d'assurance autorisés;
 - b) la compagnie d'assurance est une compagnie d'assurance-vie affiliée avec laquelle la caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire a conclu un arrangement en vertu du paragraphe 9(3);
 - c) la promotion s'effectue à l'extérieur des bureaux de la caisse populaire ou de sa filiale et s'adresse
 - (i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement émises par la caisse populaire et à qui des relevés de compte sont régulièrement envoyés,
 - (ii) soit à tous les membres de la caisse populaire ou à tous les clients de sa filiale qui sont des personnes physiques et à qui des relevés de compte sont régulièrement envoyés,
 - (iii) soit au grand public.
- (2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une filiale de la caisse populaire qui est une compagnie qui est titulaire d'une licence en tant qu'assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Limites relatives à la promotion d'une police d'assurance

- 12. (1)** Il est interdit à une caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire de faire la promotion d'une police d'assurance fournie par une compagnie d'assurance ou un agent ou un courtier d'assurances, ou d'un service concernant une police d'assurance, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) la police concerne un genre d'assurance autorisé ou le service concerne une telle police;
 - b) il s'agit d'une police d'assurance accidents corporels ou d'un service concernant une telle police, et la promotion s'effectue à l'extérieur des bureaux de la caisse populaire ou de sa filiale,
 - c) la promotion concerne une police fournie par une compagnie d'assurance-vie affiliée avec laquelle la caisse populaire ou avec une filiale de la caisse populaire a conclu un arrangement en vertu du paragraphe 9(3) et la promotion ne fait pas mention de la caisse populaire ou de sa filiale par sa dénomination ou autrement;

- d) la promotion s'effectue à l'extérieur des bureaux de la caisse populaire ou de sa filiale et s'adresse
 - (i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement émises par la caisse populaire ou par sa filiale et à qui des relevés de compte sont régulièrement envoyés,
 - (ii) soit à tous les membres de la caisse populaire ou à tous les clients de sa filiale qui sont des personnes physiques et à qui des relevés de compte sont régulièrement envoyés,
 - (iii) soit au grand public.

- (2) Les alinéas (1)(a), (b), et (c) ne s'appliquent pas à une filiale de la caisse populaire qui est une compagnie qui est titulaire d'une licence en tant qu'assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Exclusions des promotions

- 13. La caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire doit exclure d'une promotion visée à l'alinéa 11c) ou 12d) toute personne
 - a) dont il serait contraire à une loi du Parlement ou à une loi de la législature d'une province qu'une telle promotion s'adresse à elle,
 - b) qui a avisé la caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire par écrit qu'elle ne désire pas recevoir de document de promotion de la caisse populaire, ou
 - c) qui est titulaire d'une carte de crédit ou de paiement émise par la caisse populaire ou par sa filiale et à l'égard de laquelle le compte n'est pas en règle.

Limites relatives à la divulgation de renseignements

- 14. (1) Il est interdit à une caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire
 - a) de fournir, directement ou indirectement, à une compagnie d'assurance ou à un agent ou à un courtier d'assurances, des renseignements concernant
 - (i) tout membre de la caisse populaire ou tout client de sa filiale,
 - (ii) tout employé d'un membre de la caisse populaire ou tout employé d'un client de sa filiale,
 - (iii) lorsqu'une entité est membre de la caisse populaire ou est un client de sa filiale et que l'entité compte aussi des membres ou clients, les membres ou clients de cette entité, ou

- (iv) lorsqu'un membre de la caisse populaire ou un client de sa filiale est une société en nom collectif, tout associé de la société, ou
 - b) d'autoriser tout autre établissement financier ou corps constitué avec lequel la caisse populaire ou sa filiale a conclu un arrangement à fournir, directement ou indirectement, à une compagnie d'assurance ou à un agent ou à un courtier d'assurances les renseignements que l'établissement financier ou le corps constitué reçoit de la caisse populaire concernant
 - (i) tout membre de la caisse populaire ou tout client de sa filiale,
 - (ii) tout employé d'un membre de la caisse populaire ou tout employé d'un client de sa filiale,
 - (iii) lorsqu'une entité est membre de la caisse populaire ou un client de sa filiale et que l'entité compte aussi des membres ou des clients, les membres ou clients de cette entité, ou
 - (iv) lorsqu'un membre de la caisse populaire ou un client de sa filiale est une société en nom collectif, tout associé de la société.
- (2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire, à *Atlantic Central* ni à une compagnie de prêt ou de fiducie qui est une filiale d'*Atlantic Central* si
- a) la caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire, *Atlantic Central* ou la compagnie de prêt ou de fiducie, selon le cas, a établi des procédures afin d'assurer que les renseignements visés à ce paragraphe ne seront pas utilisés par une compagnie d'assurance ou un agent ou un courtier d'assurances pour faire la promotion de la compagnie d'assurance ou de l'agent ou du courtier d'assurances ou pour faire la promotion d'une police d'assurance ou d'un service y afférent, et
 - b) la compagnie d'assurance ou l'agent ou le courtier d'assurances, selon le cas, s'est engagé par écrit auprès de la caisse populaire ou de sa filiale, d'*Atlantic Central* ou de la compagnie de fiducie ou de prêt à ne pas utiliser les renseignements pour faire la promotion de la compagnie d'assurance ou de l'agent ou du courtier d'assurances ou pour faire la promotion d'une police d'assurance ou d'un service y afférent.
- (3)** Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire peut fournir à une compagnie d'assurance-vie affiliée avec laquelle elle a conclu un arrangement en vertu du paragraphe 9(3)
- a) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse d'un membre de la caisse populaire ou d'un client de la filiale, selon le cas, si le membre ou le client l'en autorise par écrit, ou

- b) une liste complète des noms des membres de la caisse populaire ou des clients de la filiale, selon le cas, ainsi que leurs numéros de téléphone et adresses.

Limites relatives aux dispositifs de télécommunication

- 15. La caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire ne doit pas fournir un dispositif de télécommunication réservé principalement à l'usage de ses membres ou des clients de la filiale, selon le cas, et qui relie directement un membre ou un client avec une compagnie d'assurance ou un agent ou un courtier d'assurances.

Limites relatives aux locaux

- 16. (1) Il est interdit à une caisse populaire d'exercer ses activités dans des locaux attenants à un bureau d'une compagnie d'assurance ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf si la caisse populaire indique de façon claire à ses membres qu'elle est séparée et distincte des bureaux de la compagnie d'assurance ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances.
- (2) Il est interdit à une filiale d'une caisse populaire d'exercer ses activités dans des locaux attenants à un bureau d'une compagnie d'assurance ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf si la filiale de la caisse populaire indique de façon claire à ses clients qu'elle est séparée et distincte des bureaux de la compagnie d'assurance ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances.
- (3) Nonobstant le paragraphe (1) et (2), une caisse populaire ou une filiale de la caisse populaire peut permettre à une compagnie d'assurance-vie affiliée avec laquelle elle a conclu un arrangement en vertu du paragraphe 9(3) d'exercer ses activités dans les locaux de la caisse populaire si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les activités de la compagnie d'assurance-vie affiliée sont dirigées dans un lieu réservé à cette fin et identifié clairement et de façon appropriée par une ou plusieurs enseignes;
 - b) les agents employés ou rémunérés par la compagnie d'assurance-vie affiliée ne sont pas présents dans les locaux de la caisse populaire ou d'une filiale de la caisse populaire pour plus de cinquante pour cent des heures normales d'ouverture de la caisse populaire ou de sa filiale au cours d'une année civile.

Ventes liées

- 17. (1) Lorsqu'un débiteur d'une caisse populaire fait une demande de prêt, la caisse populaire ne doit pas exercer de pressions indues envers le débiteur, le forcer ou exiger de ce dernier, comme condition de l'obtention du prêt, qu'il effectue des activités supplémentaires ou autres avec la caisse populaire ou une autre personne.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), une caisse populaire

- a) peut exiger d'un débiteur à qui un prêt est accordé qu'il maintienne un compte avec la caisse populaire aux fins de faire ou de recevoir des paiements concernant le prêt, et
- b) peut, relativement à tout prêt ou à toute opération, offrir à un débiteur qui obtient un ou plusieurs prêts ou effectue des activités supplémentaires avec la caisse populaire des modalités plus favorables que celles que la caisse populaire offrirait par ailleurs.

PARTIE 6 CONFIDENTIALITÉ

- 18. (1)** Une caisse populaire qui, concernant une opération particulière, reçoit des renseignements se rapportant à un membre ne doit pas
- a) communiquer les renseignements à une autre personne, sauf si cela s'avère nécessaire dans l'exercice des obligations de la caisse populaire envers le membre en raison de cette opération ou d'une opération ultérieure semblable, ou
 - b) utiliser les renseignements à une fin autre que concernant cette opération ou une opération ultérieure semblable avec ce membre.
- (2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si
- a) la communication ou l'utilisation de ces renseignements est
 - (i) autorisée ou requise par un texte législatif ou une procédure judiciaire, ou
 - (ii) autorisée par écrit par le membre, ou
 - b) sous réserve de l'article 14, la caisse populaire communique les renseignements
 - (i) à une filiale de la caisse populaire, à *Atlantic Central* ou au surintendant, ou à la Société, ou à toute filiale appartenant en propriété exclusive à *Atlantic Central*, à son usage exclusif dans l'exercice de ses activités, ou
 - (ii) à un établissement financier ou à un corps constitué aux termes d'un arrangement dans lequel les parties ont convenu de se conformer aux exigences du présent article relatives aux renseignements se rapportant à un membre de la caisse populaire.

PARTIE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 19.** La présente règle entre en vigueur le *[insérer la date]*.